

Consommation : une entrée attendue dans la Constitution

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - (1979)

Heft 508

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016581>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une entrée attendue dans la Constitution

Voilà quinze ans que l'idée d'un article constitutionnel reconnaissant les droits des consommateurs tente de se faire un chemin. En 1964, une commission d'experts nommée par le conseiller fédéral Schaffner concluait à la nécessité d'une telle insertion dans la charte fondamentale, faute de quoi on ne pourrait mener de politique de la consommation en Suisse.

Ce que la suite a amplement confirmé dans la pratique. Et même en théorie, avec deux avis de droit concordants des constitutionnalistes Jean-François Aubert et Hans Nef, déposés en 1974, en même temps qu'un projet d'article constitutionnel qui allait connaître un succès bizzare: pour le faire sortir du tiroir où M. Brugger l'avait promptement rangé, un journal (la défunte "Tat") et un conseiller national (le socialiste bâlois Waldner) en faisaient tous deux en 1977 le texte d'une initiative, populaire, respectivement parlementaire (1).

Le Conseil fédéral vient de terminer son rapport à propos de l'initiative de la "Tat", qui avait abouti de justesse avant le doublement du nombre des signatures requises et de l'asortir d'un contre-projet, directement inspiré par les propositions d'une commission qui a siégé en 1977-1978 sous la présidence du professeur Nef.

Ainsi, d'une part, le paysage se simplifie enfin: on n'a plus que deux textes, — sans compter, il est vrai, une étrange proposition de la Commission parlementaire Chopard, à laquelle on peut sans risque prédire et souhaiter un oubli prochain.

D'autre part, le Conseil fédéral refait la manœuvre qui réussit tellement bien dans l'assassinat d'initiatives populaires: on en reprend les idées, mais en les atténuant, pour

en faire un contre-projet, et on divise ainsi les partisans d'un changement. Comme le double "non" est possible, le "statu quo" est pratiquement garanti (voir les cas toujours douloureux de l'assurance-maladie en 1974, de la participation en 1976, ou de la protection des locataires en 1977)!

Dans cette perspective, et en admettant que les rédacteurs de l'ex-"Tat" ne fassent pas usage de la clause de retrait, il sera intéressant d'observer l'attitude des organisations de consommateurs. Elles ont toujours fermement tenu au principe d'une clause générale, telle le premier alinéa de l'initiative populaire. Si elles s'accrochent à cette phrase magique, le Conseil fédéral, et avec lui l'industrie et le commerce, peuvent sereinement attendre le résultat de la votation populaire: le double "non" est acquis.

Si, au contraire, les associations de consommateurs "décrochent" et se rallient au contre-projet, probablement moins indirect-

ment opérationnel, et si elles mettent dès la rentrée en place une véritable stratégie de communication et d'information en vue de la votation fédérale attendue pour le second semestre de 1980, l'année prochaine sera peut-être celle où les consommateurs feront leur entrée dans la Constitution fédérale, et où leurs organisations seront reconnues comme partenaires économiques aptes à négocier des "conventions collectives".

Il serait grand temps. Comme le relevait "J'achète mieux" en mars-avril 1978: tous les groupes économiques ont leur(s) articles constitutionnels: les agriculteurs, les aubergistes, les employés, les ouvriers, les employeurs, les indépendants. Mais les consommateurs restent les grands absents, tout juste mentionnés dans l'art. 23 bis à propos de farine panifiable (le meunier, son pain et le consommateur).

(1) Cf "Domaine Public" No 440/9.2.1978.

De l'initiative au contre-projet

Initiative de la "Tat" (art. 34 *decies*):

1. Dans le cadre de l'intérêt public général, la Confédération prend des mesures pour défendre les consommateurs.
2. En particulier, la Confédération est autorisée à:
 - a) prendre toute disposition permettant l'information des consommateurs concernant le marché, les biens et les prestations de service;
 - b) sanctionner tout comportement abusif de la part des fabricants, des commerçants et des entreprises de service.
3. Les dispositions de l'article 32 seront appliquées en conséquence.

Contre-projet du Conseil fédéral (art. 31 *sexies*):

1. Dans l'exercice de ses attributions et les limites de la constitution, la Confédération tient compte des intérêts des consommateurs.
2. La législation fédérale protège les consommateurs contre les tromperies ainsi que contre des méthodes de présentation d'offres leur portant préjudice.
3. La Confédération encourage les mesures visant à assurer une information objective des consommateurs.
4. Dans la mesure où les intérêts des consommateurs le justifient, la Confédération édicte des dispositions légales sur l'obligation de déclarer la composition et les caractéristiques des produits et services offerts. Le Conseil fédéral peut prescrire l'extension du champ d'application d'accords d'associations y relatifs.